

**GROUPEMENT
DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS**
◆◆◆
Cité judiciaire
◆◆◆
L-2080 Luxembourg
◆◆◆

Conseil de Presse
Maison de la Presse
24, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Autorité luxembourgeoise
indépendante de l'audiovisuel – ALIA
19, rue du Fossé
L-1536 Luxembourg

Luxembourg, le 22 janvier 2020

Monsieur le Président du Conseil de Presse,
Monsieur le Président de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel,

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois (ci-après GML) vient récemment de prendre connaissance d'un reportage de Maryse LANNERS diffusé en date du 11 décembre 2019 concernant un arrêt n° 35/18 de la chambre criminelle de la Cour d'appel du 30 octobre 2018 (<https://www.rtl.lu/news/national/a/1443665.html>).

Ce reportage tendancieux contient des propos polémiques de Maître Pierre-Marc KNAFF laissant entendre que la condamnation de son mandant de nationalité indienne du chef de viol serait liée d'une part, au fait que la juridiction de jugement était composée exclusivement de femmes et d'autre part, aux préjugés existant à l'égard des ressortissants indiens.

Ces propos repris à l'antenne d'RTL stigmatisent l'institution judiciaire en son ensemble et peuvent être interprétés comme mettant en cause l'honneur et la probité ainsi que le comportement professionnel non seulement des magistrats de la Cour d'appel ayant eu à connaître de la prédite affaire, mais encore de l'ensemble de la magistrature.

Le GML relève néanmoins que les critiques à formuler dépassent de loin les seuls propos de l'avocat en question mais doivent également s'adresser au reportage en général en ce compris le journaliste reporter.

Pour rappel, tout journaliste digne de ce nom doit se faire un devoir de rechercher et de publier honnêtement l'information, de ne rapporter que les faits dont il connaît l'origine et de

ne pas supprimer des informations essentielles afin de respecter la vérité et le droit que le public a de la connaître.

Face à l'attrait de l'image et du sensationnel, la presse et les journalistes qui la personnifient sont cependant appelés, de plus en plus, à virer dans l'émotionnel et dans la mise en scène où on néglige l'importance de chaque mot, de chaque parole exprimant une pensée, une opinion ou une idée, avec pour résultat des articles et des reportages parfois tronqués, gonflés ou censurés selon le désir de l'un ou de l'autre.

Ce reportage de Maryse LANNERS se voulant d'investigation, mais digne de la presse à sensation, en est un exemple.

En effet, ce reportage est conçu à dessein comme une sorte de procès public où on tente de blanchir un condamné déclaré coupable en dernier ressort par la Justice luxembourgeoise et ce au détriment des victimes et des organes de poursuite. Il s'agit clairement d'un reportage à sens unique qui fait abstraction totale des éléments objectifs du dossier et des motivations de la juridiction de jugement.

Ce reportage a encore injustement déformé, rabaisé, vilipendé et discriminé les victimes mineures ainsi que leurs parents.

Si Maryse LANNERS affirme avoir essayé d'obtenir une prise de position de « la partie adverse », elle entend par là la victime mineure et ses parents. Or, le prévenu a été poursuivi sur décision du ministère public, organe de poursuite, qui était partant « la partie adverse ». La journaliste n'a toutefois à aucun moment contacté ce dernier, seul qualifié et compétent pour prendre position, ce qui tend par ailleurs à démontrer son ignorance du fonctionnement d'un procès pénal.

Confrontée au souhait des victimes et de leur famille de ne plus être importunés au sujet de cette affaire, la journaliste a encore délibérément pris l'initiative de contacter directement la victime mineure (!) dont l'identité lui a été révélée en violation flagrante des règles les plus élémentaires en matière de protection de la jeunesse. Pareille démarche se passe de tout commentaire.

Il faut rappeler que la Justice ne se rend pas dans les médias et que la contestation d'une décision passe par l'exercice normal des voies de recours.

Sans vouloir museler ou censurer les journalistes, ni bafouer la liberté de la presse, il y a lieu de s'en tenir aux principes fondamentaux de la presse, ceux de la crédibilité, du sérieux, de l'éthique et de la déontologie.

Le GML est dès lors d'avis que le prédit reportage qui ne reflète que l'opinion toute personnelle de son auteur, et basé par ailleurs sur des informations lacunaires et des insinuations, au demeurant non vérifiées, visant essentiellement à nuire à l'image de la justice et à discréditer les victimes et le ministère public, dépasse les limites de la liberté d'expression dans la presse.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Conseil de Presse, Monsieur le Président de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel l'expression de nos sincères salutations.

Pour le comité du Groupement des Magistrats Luxembourgeois
Le Président

Georges EVERLING

